



Mairie de BOULOGNE SUR  
GESSE  
Place de la Mairie  
31350 BOULOGNE SUR GESSE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 SEPTEMBRE 2024 A ONZE HEURES**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Présents :

ARIOLI Nicole ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOSCH Hervé ; BOUBÉE Alain ;  
DESSACS Denis ; LARRIEU Aloïs ; Brigitte NAVARRE ; MOUGEAT Alain ; ZANIN  
Marc.

Étaient absents et excusés : ADOUE Jérôme ; CADEAC Hélène ; CAUBET  
Fabienne ; CUTAYAR Elisabeth ; DUTREY Myriam ; GESTAS Marion ; GEORG  
Béatrice ; LANASPEZE Julien ; PERISSAS Mélanie

QUORUM ATTEINT

Président : Alain Boubée

Secrétaire désignée : Yves BON

---

**Le procès-verbal du 22 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité**

**Le Maire présente les non décisions de préemption de 18 à 20**

**Ainsi que la décision N°8\_2024**

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 031-213100803-20240725-DM06\_2024-AU

N° 08-2024

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Département de la  
Haute Garonne

Arrondissement de  
Saint Gaudens



Acte rendu exécutoire par envoi  
en Sous-Préfecture :

## DECISION DU MAIRE

### DEMANDE DE SUBVENTION --

#### Pont élévateur

Le Maire de BOULOGNE-SUR-GESSE, Haute Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

VU la délibération en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22, en l'espèce :

« 20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions « quels qu'en soient l'objet et le montant »,

Considérant que l'acquisition de matériel à destination des services communaux peut faire l'objet d'un subventionnement du conseil départemental,

### DECIDE

Article 1: D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention pour le financement de matériels techniques nécessaires aux ateliers municipaux

Article 2: De demander auprès du conseil départemental, un financement maximal sur la base des devis établis, lesquels s'élèvent à 16240€ HT

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Boulogne sur Gesse, le 25/07/2024

Pour extrait conforme,  
Le Maire, **Alain BOUBÉE**



## CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le lundi 16 septembre 2024  
à 20 heures 30 en session ordinaire.

### Ordre du jour

- Approbation PV du 22 juin 2024  
Décisions du maire :  
DM N°8/2024 demande de subvention pont élévateur CD 31  
Non Dia : 18 à 20  
POINT N° 1 - SDEHG: Fourniture et pose d'une borne marché angle Désirat /Boulevard du midi  
POINT N° 2 - SDEHG - Convention de servitude Guillaumot  
POINT N° 3 - FINANCES- Ecoles Frais d'écologie  
POINT N° 4 - FINANCES - Exonération TFPB Etablissement bénéficiant exonération CFE  
POINT N° 5 - FINANCES Loyers -Bail - Maison de santé- avenant n°2  
POINT N° 6 - SYNDICATS- Sicasmir -adhésions  
POINT N° 7- SYNDICATS -Sicasmir - retraits  
POINT N° 8 - COMMUNAUTES DE COMMUNES -Finances -Environnement - convention de mise à disposition benne déchets verts  
POINT N° 9 - VIE ECONOMIQUE - Marché hebdomadaire - Commission paritaire  
POINT n°10- VIE ECONOMIQUE - marché hebdomadaire- durée requise pour cession AOT  
POINT n°11 - VIE ECONOMIQUE -marché hebdomadaire- présentation du règlement marche hebdomadaire  
POINT N° 12 - VOIRIE- Occupation Domaine public- Demande d'abaissement de redevance

1/2

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait BOULOGNE SUR GESSE, le 09 septembre 2024

Le Maire



**POINT N°1 – SDEHG Fourniture et pose d'une borne marché angle Désirat /  
Boulevard du midi**

A la demande de la commune , le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose d'une borne marché angle Désirat/Boulevard du midi
- Dépose de deux coffrets S20 vétustes non récupérables remplacés par des coffrets neufs
- Création d'une tranchée de 22 mètres pour permettre la fourniture et pose d'une borne marché équipée de 8 prises 16A, 1 prise 32A, 1 prise 63 A

Il en résulte que la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Tva ( récupérée par SDEHG)	1481
• Part SDEHG	3764
• Part restant à la charge de la commune ( estimation)	<u>4185</u>
Total	9430€

**Après en avoir délibéré , le Conseil municipal :**  
**a approuvé à l'unanimité le projet présenté et décidé de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.**

**POINT N° 2 – SDEHG – Convention de servitude Guillamot**

Il y a lieu d'étendre l'installation de branchements électriques souterrains pour les besoins de riverains. Cette extension nécessite la mise en place d'une convention de servitude sur la parcelle ZK 46 dite Guillamot.

Il y est autorisé dans une bande de trois mètres de large l'établissement d'une ligne électrique souterraine sur une longueur totale de 22 mètres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a approuvé à l'unanimité les termes de la convention de servitude s'y afférent.**

**POINT N° 3 – FINANCES ECOLES FRAIS D'ECOLAGE**

Il convient de fixer pour l'année scolaire 2024/2025 le montant de la participation financière des communes dont les enfants sont scolarisés aux écoles élémentaire et maternelle de Boulogne sur Gesse.

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :**

**De fixer la participation par élève au titre de l'année scolaire 2024/2025 à 900 euros .**

<p align="center"><b>POINT N° 4 – FINANCES – EXONERATION TFPB ETABLISSEMENT BENEFICIAINT EXONERATION CFE</b></p>
--

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale , à fiscalité propre peuvent , par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639A bis du CGI , pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI, ils bénéficient ensuite pendant trois ans d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises ( CFE) prévue à l'article 1466G du CGI.

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**A décidé d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**

<p align="center"><b>POINT N° 5 – FINANCES LOYERS BAIL – MAISON DE SANTE AVENANT N°2</b></p>
--

La maison de santé nécessite d'être accompagnée avec bienveillance, cela dans l'attente d'une restructuration interne (changement comptable opérateurs et coordinateur).

Monsieur le maire a proposé à cet effet la rédaction d'un nouvel avenant permettant une réduction significative des loyers, cela pour une durée limite fixée au 31 décembre 2026. Cette disposition qui se substitue à une précédente décision du conseil municipal de janvier de cette année a pour objectif de pérenniser un service d'intérêt général et d'assurer aux locataires de la MSP une réorganisation dans des conditions optimisées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :**

- **D'approuver les termes de l'avenant N°2 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.**

#### **POINT N° 6 – SYNDICATS SICASMIR ADHESIONS**

Les Conseils municipaux des communes de **ARLOS** (délibération du 3 février 2023) **BACHOS** (délibération du 31 mars 2023) **BILLIERE** (délibération du 13 décembre 2022) ont demandé **leur adhésion** au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, l'adhésion d'un membre est subordonnée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a à l'unanimité**

**approuvé** l'adhésion des communes de **ARLOS, BACHOS et BILLIERE**

**fixé** la date d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**autorisé** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

#### **POINT N° 7 – SYNDICATS SICASMIR RETRAIT**

Monsieur le Maire a donné lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander **leur retrait** du SICASMIR :

**ANTIGNAC** - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023

**ESCANECABRE** - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023

**LABASTIDE-PAUMES** - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023

**MONTBERNARD** - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023

**MONTESQUIEU-GUITTAUT** - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023

**PUYMAURIN** - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

---

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité a décidé**

**D'APPROUVER le retrait des communes de ANTIGNAC, ESCANECRABE, LABASTIDE-PAUMES, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT et PUYMAURIN**

**DE FIXER la date de retrait au 31 décembre 2024**

<p><b>POINT N° 8 – COMMUNAUTES DE COMMUNES- FINANCES -ENVIRONNEMENT- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION BENNE DECHETS VERTS</b></p>
---

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes met à disposition de la commune un caisson de 30M3 pour les besoins de la collecte des déchets verts. Une convention a été rédigée pour définir les modalités techniques et financières d'utilisation de ce contenant exclusivement réservé aux déchets verts valorisables. Monsieur le Maire donne lecture de la convention et propose d'en approuver ses termes.

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , approuve à l'unanimité les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

**POINT N° 9 – VIE ECONOMIQUE – MARCHÉ HEBDOMADAIRE –  
COMMISSION PARITAIRE**

Consécutivement à la mise en place du nouveau règlement du marché hebdomadaire , il est instauré une commission paritaire .

Celle-ci est composée de quatre élus, du placier , du président de la fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France ou son représentant  
De trois commerçants non sédentaires ayant la qualité d'abonné dont deux à minima issus de l'alimentaire et non alimentaire, d'un représentant des commerçants sédentaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , a approuvé à l'unanimité les désignations suivantes :**

- Mme DUTREY Myriam
- M.ZANIN Marc
- Mme LARRIEU Alois
- M.DESSACS Denis

**Pris acte :**

- De la désignation de Madame GESTAS Marion au titre des commerçants sédentaires
- De la désignation de M.MALBOS Pascal délégué titulaire de la SMFCAP31 et M.NERIN Nicolas délégué suppléant.

**De la désignation de Messieurs**

- VERET Samuel
- CAZABAT Patrick

**et Madame ABADIE Sylvie**

**au titre des commerçants alimentaires et non alimentaires**

**POINT N° 10 – VIE ECONOMIQUE – MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
– DUREE REQUISE POUR CESSION AOT**

Dans le cadre de l'application du règlement relatif au marché hebdomadaire , il convient de fixer la durée d'exercice des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale du marché ( abonné) pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

La jurisprudence avait exclu la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public jusqu'à la parution de la loi Pinel .

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale , l'article 71 de cette même loi codifié à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales stipule :

« sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans , le titulaire d'une occupation peut présenter au maire une personne comme successeur , en cas de cession de son fonds.

Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est en cas d'acceptation, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux.

À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. »

« En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée. »

Compte tenu de la nouvelle rédaction du règlement de marché , il appartient au conseil municipal de fixer cette durée d'exercice.

---

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré , à l'unanimité a décidé de fixer à trois ans la durée d'exercice de l'activité des titulaires ( abonnés) d'une autorisation d'occupation du marché hebdomadaire , visée à l'article L224-18-1 du code général des collectivités territoriales comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce .**

<p><b>POINT N° 11- VIE ECONOMIQUE - MARCHE HEBDOMADAIRE - PRESENTATION DU REGLEMENT MARCHE HEBDOMADAIRE</b></p>
---

Monsieur le Maire a porté à connaissance le règlement du marché qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les tarifs des droits de place seront examinés ultérieurement après consultation des organisations professionnelles en fin d'année.

Il précise que le présent règlement a fait l'objet d'un avis favorable du syndicat des marchés de France consulté.

**Le Conseil Municipal, a pris à l'unanimité acte du règlement et donné un avis favorable à celui-ci.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ**  
**HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR**

Le Maire de Boulogne-sur-Gesse

*Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie, Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,*

*Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,*

*Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire, Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,*

*Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° :2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,*

*Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :*

- le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale;
- le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale;
- le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu la délibération en vigueur fixant les droits de place,

Vu la délibération fixant la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans un marché pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles dûment consultées en date du

Considérant la nécessité de réactualiser l'ancien règlement du marché hebdomadaire du 17 février 2003

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Boulogne-sur-Gesse (31350)

Le marché de plein air se tient chaque semaine de l'année

le Mercredi  
Heure d'arrivée : entre 7H30 et 8H00

Heure de fermeture à la vente : 13h15

Heure de repli 13H30 et départ maximum à 14 heures sous peine d'avertissement  
Le marché sera fermé à la circulation de 7 heures à 15 heures

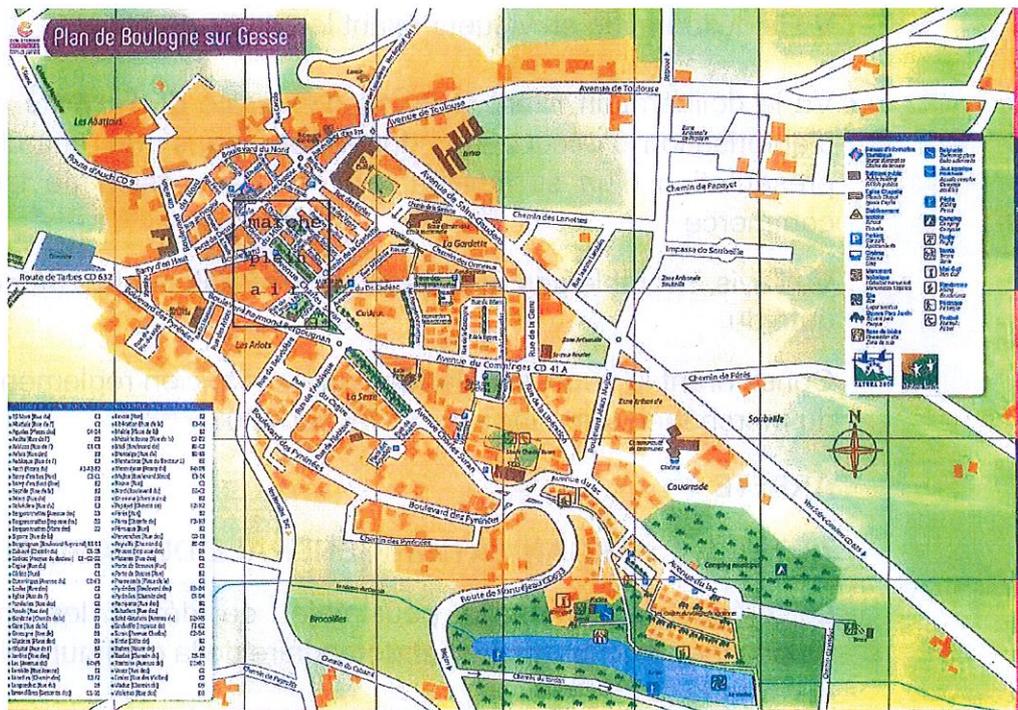
Tout déballage après 8h45

est interdit. Aux lieux

habituels :

Emprise actuelle : Place de la promenade, contre allées, rue Désirat, Boulevard du midi

Emprise maximale marché : Place de la promenade et contre allées, rue Désirat, Boulevard du midi, Place mairie, place du foirail, rue du 19 mars.



Le marché pourra toutefois être déplacé en raison de travaux d'aménagement de voirie ou réseaux divers.

En cas de modification du plan d'installation du marché ou de transfert définitif ou provisoire, la commune de Boulogne-sur-Gesse attribue les places aux commerçants abonnés en fonction de leur ancienneté. La commune autant que possible maintient le nombre de places antérieurement attribuées toutefois l'abonné ne peut prétendre à conserver le métrage qui lui a été antérieurement attribué si aucune place correspondante n'est disponible ou le nouvel emplacement ne le permet pas.

Des ouvertures autres ou en sus du mercredi pourront avoir lieu à l'occasion d'évènements spécifiques ainsi que pour promouvoir le commerce local artisanat et producteurs locaux.

Ces dates seront communiquées aux commerçants habituels du marché pour faciliter leur programmation.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra mettre en oeuvre un resserrement du marché.

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol ou indication du placier.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

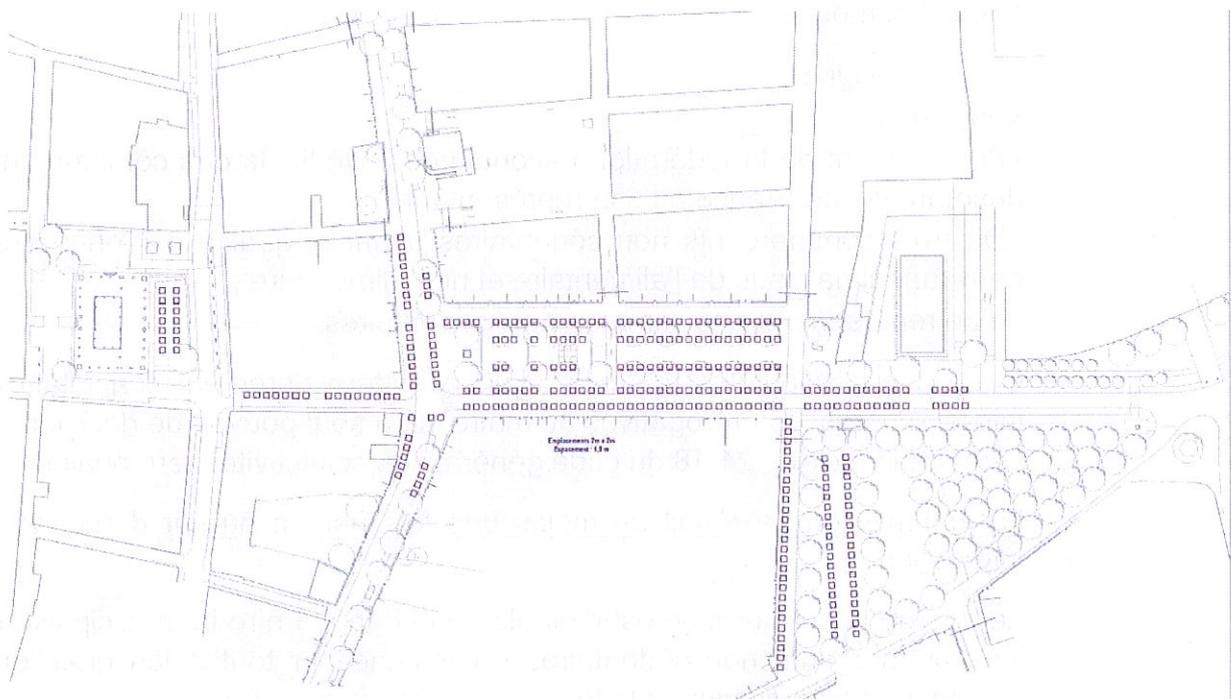
Le colportage et la vente à l'aide d'animaux sont interdits sur le marché, de même dans l'enceinte du marché les animaux non tenus en laisse.

La commune se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires pour répondre à des contraintes ou des circonstances particulières. Elle se réserve le droit de suspendre par arrêté municipal la tenue du marché pour la tenue d'événements sur l'espace public ou pour tout autre motif spécifique.

Dégradations : protection des arbres

Il est expressément interdit de fixer des clous dans les arbres, de prendre appui, d'attacher des cordages ou tout objet susceptible de les endommager ; de déverser des eaux résiduaires et tous liquides ou substances susceptibles de nuire aux végétaux. En cas de dommages, la responsabilité des commerçants non sédentaires pourra être recherchée.

L'attribution des places ne pourra donner lieu à pourboire.



**(dessin emprise marché élargi)**

Le marché est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

**ARTICLE 2 CONSULTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs de droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai pour émettre un avis.

La consultation des organisations professionnelles s'exerce :

Par demande de consultation écrite et motivée aux fédérations et syndicats nationaux ou locaux intéressés.

Soit au sein de la commission de marché

La commission de marché est créée par arrêté municipal, le Maire ou son représentant est président de droit.

Elle est composée

- de quatre élus
- du placier,
- du président de la fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France ou son représentant
- De trois commerçants non sédentaires ayant la qualité d'abonné dont deux à minima issus de l'alimentaire et non alimentaire ;
- d'un représentant des commerçants sédentaires.

Cette commission des marchés a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au maire qui a seul pouvoir de décision en vertu de l'article 2224-18 du code général des collectivités territoriales.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande des intéressés.

Le rôle de la commission est d'établir un échange entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et le fonctionnement du marché.

A cet effet, un livre de relais est mis à disposition de l'ensemble des commerçants non sédentaires pour toutes suggestions.

### **ARTICLE 3 ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le maire.

Seront distingués les emplacements fixes dits abonnés et de passage dits volants.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier selon les besoins de complémentarité du marché.

Un plan de marchandisage est constitué et pourra évoluer au regard des départs et arrivées, il pourra aussi être ajusté en fonction des habitudes consommateurs, du réaménagement urbain, des départs et arrivées de

commerçants hebdomadaires et sédentaires.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue de manière générale en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les attributions d'abonnement respecteront les dispositions du code rural. La longueur des bancs ne peut excéder 20 mètres.

Les places non effectivement occupées par leur titulaire à l'heure indiquée par le règlement sont considérées comme vacantes.

Le placier distribue les places selon l'ordre suivant : aux titulaires dont l'emplacement est provisoirement inutilisable

Aux titulaires d'emplacement fixe désirant s'agrandir ou changer de place

Aux passagers proposant des activités susceptibles d'apporter une plus-value au marché

### **Emplacements fixes DITS ABONNES**

Les emplacements fixes sont attribués sur les critères suivants :

- Assiduité
- Ancienneté
- Titulaire d'un abonnement à l'année payable à la semaine, trimestre, semestre ou annuel
- engagement sur l'honneur de présence annuelle pour les personnes n'ayant pas souscrit au paiement à l'année

L'assiduité est définie comme suit :

Le commerçant, titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines n'altère pas son assiduité mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Au bout de 10 absences hors congés, l'abonné perd son droit d'occuper un emplacement fixe.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et peut se faire remplacer par un conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe ou abonné doivent être formulées par écrit et accompagnées des pièces énumérées au règlement.

Cette demande doit obligatoirement mentionner : - les nom et prénoms du postulant ;

- sa date et son lieu de naissance ; - son adresse ; - l'activité précise exercée ; - les justificatifs professionnels ; les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie.

Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en «cascade» en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

L'abonnement à l'année, quelles que soient les modalités de paiement à la semaine au trimestre, semestre ou en une fois procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les abonnés devront chaque année redonner les documents demandés pour assurer la mise à jour et renouvellement.

### **Les emplacements passagers DITS VOLANTS**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné après 8H15.

L'attribution des places disponibles se fait dès 8h lorsqu'elles sont connues.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier,

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus au règlement.

En l'absence de place vacante suffisante, une priorité sera affectée à une activité inexistante ; insuffisante ou apportant une plus-value à la dynamique du marché.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents placiers.

#### **ARTICLE 4 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement en adéquation avec son activité.

L'ensemble des commerçants doit présenter une attestation d'assurance en rapport avec leur activité sur le marché ainsi qu'une pièce d'identité en sus des documents administratifs demandés ci-dessous.

L'assurance couvre sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

L'assurance professionnelle en responsabilité civile devra impérativement couvrir les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire, son personnel ou ses biens.

Le commerçant utilisateur d'appareils de cuisson ou nécessitant une connexion électrique devra le spécifier en amont de sa demande pour le bon fonctionnement du marché (vérification source de chaleur, odeurs incommodes, besoin en électricité).

Des dérogations peuvent être accordées par le maire aux établissements scolaires et associations locales, pour l'installation d'un emplacement disponible.

Le placier est dépositaire de l'autorité du maire et responsable de la gestion du marché.

A ce titre, il est amené à contrôler le respect par les commerçants et les

producteurs de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement....)

Contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations : surface occupée et activité autorisée.

Recenser les commerçants et les producteurs absents et présents.

Rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité des documents

Etablir des relevés d'infraction, dispenser des avertissements : encaisser et être le relais d'information entre la commune et les commerçants.

Un livre de doléances et souhaits est disponible en mairie pour toute inscription de suggestion.

### **Les commerçants ressortissant de l'U.E**

doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans)
- ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte;
- le KBIS correspondant à l'activité exercée sur le marché

### **Professionnel sédentaire domicilié dans la commune**

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

### **Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre exerçant de manière autonome**

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre .

### **Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France**

doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou

artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur

- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur;
- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé;

### **Les commerçants extracommunautaires**

- La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de devalidité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;
- carte de résident temporaire /permanent ou titre de séjour

### **• Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels**

doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs, maraichers, chefs d'exploitation agricoles présenteront :

- Inscription au registre des Actifs agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques)

Les ostréiculteurs, pêcheurs, pisciculteurs présenteront :

- Copie de l'Arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture
- Copie du permis d'armement pour les marins – pêcheurs et éleveurs et conchyliculteurs
- Copie de l'inscription au registre des actifs agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Cerfa 15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, producteurs)

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation

ne sera accordée.

L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

### CAS PARTICULIERS

Vente d'alcool :

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la mairie ait été effectuée, en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Il est interdit de vendre au détail soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons du 4<sup>ème</sup> groupe et 5<sup>ème</sup> groupe et toutes celles prévues à l'article 3322-2 et 3322-4 du code de la santé publique

Vente de champignons :

La vente de champignons est autorisée sous réserve que chaque variété soit présentée dans un récipient propre et indépendant. Celle-ci est règlementée et ne permet pas aux cueilleurs et non propriétaires d'un fonds de vendre sur les marchés.

Un kbis est impératif.

Renouvellement : Chaque année, le titulaire des emplacements doit au début de chaque année civile transmettre les justificatifs demandés lors de son inscription.

### **ARTICLE 5 POLICE DES EMPLACEMENTS :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 fois hors congés annuels - même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence
- Absences : En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) ou tout autre document susceptible de justifier de l'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ( sansavertissement, retrait immédiat de l'autorisation)

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance établi par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

## **ARTICLE 6 TENUE DES EMPLACEMENTS**

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc, qui sont fixées par les placiers

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment : de disposer des étalages en saillie sur les passages.

Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser des alignements, de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours

; d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises;

Le stationnement d'un véhicule de commerçant est possible derrière l'étal à condition que la longueur de celui-ci soit inférieure à la longueur de l'emplacement et que ce positionnement n'entrave aucune circulation piétonnière ou routière

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

**Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.**

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite. L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf de promotion commerciale).

Le colportage, la mendicité, et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Il est interdit sur le marché : - d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; - de procéder à des ventes dans les allées ; - d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par marché et par date sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales.

L'organisation des bancs pour la présentation des marchandises doit se faire dans l'alignement de la voie piétonne.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis.

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

-faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ; être protégés pour toute lisibilité.

-faire l'objet d'un affichage de la provenance pour une traçabilité transparente à la vue du client.

-Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère ; PRODUCTEUR.

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étagères ou bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

-Les marchands de fripes doivent obligatoirement déposer sur leur étal de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion ou textiles d'occasion », ils devront présenter à tout contrôle les pièces permettant de justifier de leur origine.

-être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ; être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;

- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité (kilogramme, hectogramme)

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages)

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Les balances sont installées de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats de pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent comporter la vignette de validité.

L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible du client.

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement

propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants non sédentaires.

Dans certains cas prévus par la commune, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés. Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Tout nettoyage superfétatoire obligeant un employé de la commune fera l'objet d'une facturation à l'encontre du commerçant non sédentaire en sus d'une mesure provisoire de retrait de l'autorisation.

La distribution de tracts est autorisée sous réserve de ne pas créer de trouble à l'ordre public, attroupement ou gêne à la circulation ou perturbation dans la vie courante du marché, pour rappel toute activité de prosélytisme est interdite sous quelque forme que ce soit.

Au moment de leur départ les distributeurs de tracts devront faire le tour du marché et ramasser l'ensemble de leurs documents qu'ils trouveront au sol.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisations à caractère sectaire notoirement reconnus et/ou susceptibles de créer des désordres sur la voie publique.

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi sur la liberté de la presse, tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

## **ARTICLE 7 NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.**

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés. Il leur est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la commune pour un motif tiré de l'intérêt général.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du territoire ( AOT) est accordée personnellement au commerçant. Lors d'un changement d'activité ou cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée ( elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée.

**Le commerçant peut toutefois présenter un successeur au maire de la commune :**

Un successeur conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales si le titulaire exerce son activité en tant qu'abonné sur un marché depuis au moins 3 ans pourra être présenté. La demande de présentation d'un successeur devra être adressée au Maire de Boulogne-sur- Gesse.

Cette demande, déposée par le cédant, comprendra :

- la désignation précise du successeur, ainsi que le détail de son activité principale,

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

Lorsque l'emplacement du vendeur excédera la longueur maximum fixée au règlement le nouvel emplacement sera réduit à cette longueur maximum. En cas d'acceptation, le transfert est opéré par le Maire ou son représentant, adressé aux deux parties. Il prend effet après réalisation de la cession, confirmée en mairie par le vendeur. L'emplacement fixe est alors attribué à l'acquéreur du fonds de commerce qui est redevable du montant de l'abonnement du trimestre à venir.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Les conséquences de l'acceptation sont les suivantes :

- le successeur devient titulaire du ou des emplacement(s) fixe(s) en

lieu et placé du cédant du fonds de commerce,

- l'ancienneté du cédant attachée aux emplacements fixes n'est pas conservée au profit du successeur dont la date d'ancienneté personnelle sera celle où il deviendra effectivement titulaire de l'emplacement fixe c'est-à-dire au moment où sera présenté par le vendeur un acte de cession en bonne et due forme signé des deux parties.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par le placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

### **Article 8 SANCTIONS**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Après avis de la commission

- Exemples :
- sous-location d'un emplacement;
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés;
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement;
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable;

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier,

la suspension peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire .

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant,

- autorisation obtenue par fraude ; installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule);
- non-paiement des droits de place après relance restée infructueuse
- non-respect caractérisé et visible sans test des conditions d'hygiène et salubrité
- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- non-présentation des documents professionnels adéquats après mise en demeure

De même , toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ( DDPP) ; la gendarmerie ; l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le placier , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse

A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 17/02/2003 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement .

---

**POINT N° 12- VOIRIE - OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEMANDE  
D'ABAISSMENT DE REDEVANCE**

Monsieur le Maire expose que la SCI les éléphants sise Saint Orens de Gameville sollicite auprès du conseil municipal, un allègement de la redevance d'occupation du domaine public pour les travaux de son immeuble Café le Central, place de la mairie.

Pour rappel , les derniers tarifs avaient été définis en 2023.

---

**Le conseil municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité a donné un avis défavorable à cette demande.**

**Fin de la séance à 23 heures trente**

Alain BOUBEE



A Boulogne-sur-Gesse le 16 septembre 2024